



**SYNDICAT INTERCOMMUNAL
DE CONSTRUCTION ET DE GESTION
DU GROUPE SCOLAIRE LES COURLIS
Département de la Haute-Saône**

Nombre de délégués

| | |
|-------------|---------|
| En exercice | 11 |
| Présents | 10 |
| Votants | 10 |
| Absents | 1 |
| Quorum | Atteint |

**PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL SYNDICAL
DU MERCREDI 15 NOVEMBRE 2023 À 20H30**

Ordre du jour :

- I. Approbation du PV de la séance du 05/07/2023
- II. Point sur les travaux 2023
- III. Finances :
 - a. Point sur le budget
 - b. DM Budgétaire Ch 012 Charges de personnel
 - c. Révision de la participation aux frais de scolarité extérieure
- IV. Renouvellement de la convention médecine 2024-2026 avec le CDG70
- V. Personnel :
 - a. Modification du RIFSEEP (Saisine du CST du 03/10)
 - b. Modification DHS Christelle MAIGRET (Saisine du CST du 03/10)
 - c. Modification DHS agent d'entretien (inférieur à 10%) et mise à disposition avec Villers-lès-Luxeuil
- VI. Questions diverses

Date de la convocation et de l'affichage de l'ordre du jour : 06/11/2023.

Étaient présents : Pierre DUCHANOIS, Aurélie ANTONIO (Sainte-Marie-en-Chaux) ; Laurent TARD (Ehuns) ; Bernard JAMEY, Damien TAUNAY (Abelcourt) ; Arnaud CHOLLEY (Betoncourt-lès-Brotte) ; Jean-Luc VEILLON, Maryline ROBERT (Visoncourt) ; Florence BREHAT, Christophe VALOT (Villers-lès-Luxeuil).

Étaient absente excusée : Josette GARNIER (Betoncourt-lès-Brotte).

Pouvoir(s) : Néant.

Monsieur Laurent TARD a été nommé secrétaire de séance.

I. Approbation du PV de la séance du 05/07/2023

Envoyé par mail le 06/11/2023.

II. Point sur les travaux 2023

D24/2023 : Délibération de principe pour la cession à la CCTV du terrain nécessaire à la construction d'une micro-crèche

La Présidente fait savoir au Conseil syndical que, dans le cadre du projet de construction d'une micro-crèche à VILLERS-LÈS-LUXEUIL, les études sont achevées, le maître d'œuvre a été choisi. La micro-crèche se situera sur la parcelle B 297 à côté du pôle éducatif.

Afin de pouvoir finaliser les dossiers de demandes de subventions et engager les travaux, il est nécessaire que la CCTV soit propriétaire du terrain. Il y a donc lieu d'engager les démarches de division de la parcelle B 297 et délibérer dès à présent sur le principe de la cession à l'euro symbolique de la partie nécessaire au projet de construction.

La Présidente propose donc au Conseil syndical :

- De l'autoriser à engager les démarches en lien avec la CCTV et à signer tout document nécessaire à cette division ;
- D'approuver le principe de la vente à la CCTV de la partie nécessaire à la construction, à l'euro symbolique ;
- D'approuver la prise en charge par la CCTV des coûts de géomètre ainsi que des frais de notaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil syndical, à l'unanimité, approuve cette proposition.

III. Finances

a. Point sur le budget

Simulation participation des communes à 162 k€ et différence avec la participation 2023 :

- Participation actualisée sur les données DGF 2023

| | Fonctionnement global en € | Part de la commune en % | Part de la commune Simulation 2024 | Participation 2023 | Différence pour chaque commune |
|-------------------|----------------------------|-------------------------|------------------------------------|--------------------|--------------------------------|
| Abelcourt | 162 000.00 | 28.18 | 45 646.75 | 43 387.68 € | 2 259.07 € |
| Betoncourt | 162 000.00 | 7.96 | 12 892.72 | 11 970.79 € | 921.93 € |
| Ehuns | 162 000.00 | 20.84 | 33 766.27 | 29 375.48 € | 4 390.79 € |

| | | | | | |
|---------------------|------------|-------|---------------|-------------|------------|
| Sainte Marie | 162 000.00 | 12.04 | 19 508.29 | 15 443.34 € | 4 064.95 € |
| Villers | 162 000.00 | 24.72 | 40 054.50 | 32 383.86 € | 7 670.64 € |
| Visoncourt | 162 000.00 | 5.32 | 8 613.05 | 7 473.27 € | 1 139.78 € |
| | | | 160 | | |
| | | | 481.58 | | |

b. DM budgétaire au Chapitre 12 Charges de personnel

D17/2023 : Décision modificative N°2

Madame la Présidente explique au Conseil syndical qu'il convient de prendre une décision modificative afin de couvrir les besoins en charges de personnel pour la fin de l'année 2023.

Après en avoir délibéré, le Conseil syndical, à l'unanimité, vote la décision modificative suivante :

| Désignation | Diminution sur crédits ouverts | Augmentation sur crédits ouverts |
|--|--------------------------------|----------------------------------|
| D 615221 : Bâtiments publics | 2 000.00€ | |
| D 6232 : Fêtes et cérémonies | 1 000.00€ | |
| TOTAL D 011 : Charges à caractère général | 3 000.00€ | |
| D 6411 : Personnel titulaire | | 1 500.00€ |
| D 6413 : Personnel non titulaire | | 1 500.00€ |
| TOTAL D012 : Charges de personnel | | 3 000.00€ |

c. Révision de la participation aux frais de scolarité extérieure

D18/2023 : Participation aux frais de scolarité extérieure

La Présidente rappelle la délibération du 24 juin 2020 décidant les tarifs des frais de participation pour l'accueil des élèves extérieurs.

La Présidente

PROPOSE la révision des tarifs votés en 2020 concernant les participations des communes de résidence qui étaient de 390 euros pour l'accueil d'élèves de maternelle et de 290 euros pour les élèves de primaire pour l'année scolaire 2022/2023 et qui sont actuellement de 420

euros pour l'accueil d'élèves de maternelle et de 320 euros pour les élèves de primaire pour l'année scolaire 2023/2024.

PROPOSE qu'un ajustement des tarifs actuels se fasse sur la durée du mandat et évolue comme suit :

| Année scolaire | Maternelle | Primaire |
|----------------|------------|----------|
| 2024/2025 | 600 € | 500 € |
| 2025/2026 | 700 € | 600 € |

Après en avoir délibéré, le Conseil syndical, à l'unanimité :

ACCEPTE les nouveaux tarifs ci-dessus qui prennent effet à compter de l'année scolaire 2024/2025.

AUTORISE la Présidente ou son représentant à signer les nouvelles conventions avec les communes.

IV. Renouvellement de la Convention médecine 2024-2026 avec le CDG70

D19/2023 : Adhésion au service de médecine préventive du centre de gestion de la Haute-Saône pour la période 2024-2026

- Vu le Code du Travail,
- Vu le code général de la fonction publique et notamment les articles L.136-1 et L.812-3 à L.812-5,
- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,
- Vu le décret n° 85-643 du 26 Juin 1985, relatif aux centres de gestion de la fonction publique territoriale,
- Vu le décret n° 2022-551 du 13 avril 2022 relatif aux services de médecine du travail dans la fonction publique territoriale.

La Présidente expose :

- ⇒ Conformément à l'article 11 du décret 85-603, les collectivités doivent disposer d'un service de médecine préventive,
- ⇒ Le Centre de gestion de la Haute-Saône a créé en mars 2009 un service de médecine préventive avec lequel il est possible de conventionner,
- ⇒ Que la convention avec le Centre de gestion de la Haute-Saône devrait permettre de bénéficier d'un service de médecine préventive de qualité au meilleur coût.

Le Conseil syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Décide** d'adhérer au service de Médecine Préventive du CDG de Haute-Saône,
- **S'engage** à inscrire les crédits nécessaires au budget,

- **Autorise** Madame la Présidente à signer la convention d'adhésion et ses éventuels avenants au service de Médecine de prévention géré par le centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de Haute-Saône, ou tout document utile afférent à ce dossier.

V. Personnel

a. Modification du RIFSEEP (Saisine du CST du 03/10)

D20/2023 : MODIFICATION DU RIFSEEP (REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL : IFSE ET CIA)

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général de la fonction publique et notamment l'article L.714-1 ainsi que l'article L.714-4 et suivants,

VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984.

VU le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

VU le décret n°2015-661 du 10 juin 2015-modifiant le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 précité,

VU le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

VU les arrêtés ministériels du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret 2014-513 du 20 mai 2014 au corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux, des ATSEM et des adjoints d'animation,

VU l'arrêté ministériel du 28 avril 2015 pris pour l'application du décret 2014-513 du 20 mai 2014 aux corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints techniques territoriaux,

VU l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU l'avis du Comité Technique en date du 1^{er} octobre 2015 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle dans le cadre des entretiens professionnels,

VU la délibération du 19 octobre 2016 instaurant le RIFSEEP ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 3 octobre 2023

Résumé

La Présidente propose à l'assemblée délibérante de modifier la délibération instaurant le RIFSEEP afin de :

- Relever le plafond des montants annuels maximum de l'IFSE afin de permettre une progression dans son attribution aux agents ;
- L'étendre à d'autres bénéficiaires : adjoints d'animation ;

- Modifier les modalités d'attribution : Modification de la périodicité du versement du CI qui passera de mensuel à annuel.

Corps de la délibération

En conséquence, il est proposé de modifier à compter du **1^{er} décembre 2023** l'application du RIFSEEP aux agents du Syndicat de Construction et de Gestion du Groupe scolaire Les Courlis selon les dispositions définies ci-après, étant rappelé que le RIFSEEP comprend 2 parts :

- L'indemnité de fonctions, des sujétions et d'expertise liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle,
- Le complément indemnitaire versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent.

1. Les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux :

- agents titulaires et stagiaires
- agents contractuels sur poste permanent exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné et justifiant d'une ancienneté de service continu d'au moins 3 mois

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- les adjoints administratifs,
- les ATSEM,
- les adjoints d'animation
- les adjoints techniques,

2. L'IFSE (l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise)

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

- des fonctions de pilotage ou de conception, notamment au regard :
 - du montage et du suivi des documents financiers de la commune au vu des orientations fournies par la Présidente,
 - du suivi des dossiers de projets, en collaboration avec un maître d'œuvre,
 - de l'élaboration et du suivi des demandes de subventions.
- de la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :
 - du niveau de qualification et de l'expertise dans un ou plusieurs domaines,
 - de la simultanéité des tâches, des missions,
 - de la diversité des dossiers / des projets,
 - de la maîtrise du logiciel e-magnus,
 - de l'entretien, de la bonne utilisation et du rangement du matériel,

- de l'obtention des habilitations réglementaires.
- des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :
 - responsabilité financière dans le suivi budgétaire de la commune,
 - respect des échéances / délais,
 - exposition physique (risques d'accident, effort physique, bruit, utilisation d'outils et produits nécessitant des équipements de protection individuelle),
 - relations externes : contact avec le public et de nombreux partenaires institutionnels,
 - relations avec les parents et le personnel enseignant,
 - disponibilité, notamment en cas d'intervention urgente.

La Présidente propose de fixer les groupes et de retenir les montants maximums annuels ci-après :

| Groupes | FONCTIONS / POSTES DE LA STRUCTURE | Montants bruts annuels maximum de l'IFSE pour un temps complet | MONTANTS BRUTS ANNUELS MINIMUM DE L'IFSE POUR UN TEMPS COMPLET |
|--|--|--|--|
| Adjoint administratifs / Adjoint techniques / Adjoint d'animation / ATSEM | | | |
| G1 | Secrétaire de syndicat ATSEM | 4500 € | 600 € |
| G2 | Agent d'entretien de locaux Accompagnateur de bus | 3500 € | 350 € |

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle et il est proposé de retenir les critères suivants :

- la capacité à exploiter l'expérience acquise, quelle que soit l'ancienneté de l'agent :
 - mobilisation des compétences,
 - force de propositions / de solutions.
- la connaissance de l'environnement professionnel :
 - suivi des évolutions réglementaires liées aux collectivités.
- l'approfondissement des savoirs et la montée en compétences :
 - nombre d'années passées sur le poste,
 - participation volontaire à des formations liées au poste.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les 3 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

Périodicité du versement de l'IFSE :

L'IFSE est versée mensuellement.

Modalités de versement de l'IFSE :

Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail.

Les absences :

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- L'IFSE est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement en cas de congé pour maladie ordinaire, accident de travail et maladie professionnelle.
- En cas de congé longue maladie, congé longue durée et de congé grave maladie, le versement de cette indemnité sera suspendu. Néanmoins lorsque le fonctionnaire est placé rétroactivement en congé de longue maladie, grave maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée durant l'un des congés ouvrant droit au maintien, il conserve le bénéfice des primes et indemnités qui avaient été maintenues durant ce congé initial.

L'IFSE est également maintenue dans les mêmes proportions que le traitement pendant les congés annuels, congés de maternité, de naissance, de paternité et d'accueil de l'enfant ou en lien avec une adoption conformément à l'article L714-6 du code général de la fonction publique.

En cas de temps partiel pour raison thérapeutique, le montant de l'IFSE suivra la quotité du temps partiel.

Exclusivité :

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

Attribution :

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

3. Le Complément indemnitaire

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés par l'autorité territoriale, soit au vu de l'entretien professionnel pour les agents titulaires, soit au vu des critères définis ci-après pour les agents ne bénéficiant pas d'un entretien professionnel.

Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- assiduité,
- relations avec la hiérarchie et les élus,
- implication dans le travail,
- qualité d'exécution.

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

| GROUPES | MONTANTS ANNUELS BRUTS MAXIMUM DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE POUR UN TEMPS COMPLET | MONTANT SUSCEPTIBLE D'ETRE VERSE |
|---|---|----------------------------------|
| Adjoints administratifs / Adjoints techniques / Adjoints d'animation / ATSEM | | |
| G1 | 1260 € | Entre 0 et 100 % |
| G2 | 1200 € | Entre 0 et 100 % |

Périodicité du versement du complément indemnitaire :

Le complément indemnitaire est versé annuellement à compter de l'année **2023** sur le salaire de décembre sur la base de l'entretien professionnel de l'année N-1 ou après évaluation des critères définis ci-dessus en l'absence d'entretien professionnel.

Modalités de versement :

Le montant du complément indemnitaire est proratisé en fonction du temps de travail.

Les absences :

L'impact de toute absence d'un agent sera apprécié sur l'atteinte des résultats, soit à l'occasion de l'entretien professionnel, soit au vu des critères définis ci-dessus, eu égard notamment à la durée de l'absence et compte tenu de la manière de servir de l'agent.

Cette appréciation détermine la modulation, entre 0 et 100%, du montant du complément indemnitaire de l'année.

Exclusivité :

Le complément indemnitaire est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

Attribution :

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Après avoir délibéré, le Conseil syndical à l'unanimité :

- **DECIDE de modifier, à compter du 1^{er} décembre 2023** l'attribution de l'IFSE et du complément indemnitaire au profit des agents titulaires, des agents stagiaires ainsi qu'aux contractuels de droit public sur poste permanent justifiant d'une ancienneté de service continu d'au moins 3 mois dans les conditions définies ci-dessus,
- **PRÉCISE** que les crédits correspondants sont inscrits au budget,
- **AUTORISE** Madame la Présidente à signer tout document utile relatif à ce dossier.

b. Modification DHS Christelle MAIGRET (Saisine du CST du 03/10)

D21/2023 : Création / suppression d'un poste permanent en raison d'une modification supérieure à 10 % de la durée hebdomadaire de service initiale

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet, le cas échéant ;

Vu la délibération du **23 juin 2021** portant création d'un emploi permanent au grade de **ATSEM : Agent Territorial Spécialisé des Écoles Maternelles 2^{ème} Classe** à temps non

complet à hauteur de **12 heures** hebdomadaires, relevant de la catégorie hiérarchique **C**, afin d'assurer les fonctions suivantes : ATSEM ;

Vu le budget du syndicat ;

Vu le tableau actuel des effectifs du syndicat ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du **3 octobre 2023** ;

CONSIDÉRANT la nécessité de modifier le nombre d'heures de travail afférent au poste, initialement fixé par la délibération susvisée portant création de l'emploi permanent, que cette modification est supérieure à 10 % de la durée hebdomadaire de service initiale,

Après en avoir délibéré, le Conseil syndical, à l'unanimité :

- Décide de :
 - Supprimer l'emploi permanent créé, par la délibération susvisée, au grade de **ATSEM : Agent Territorial Spécialisé des Écoles Maternelles 2^{ème} Classe** à temps non complet à hauteur de **12 heures** hebdomadaires (soit 12/35^{ème} d'un temps plein), relevant de la catégorie hiérarchique **C**, afin d'assurer les fonctions suivantes : ATSEM et étant précisé que les conditions de qualification sont définies réglementairement et correspondent au grade statutaire retenu,
 - Créer un emploi permanent au grade de **ATSEM : Agent Territorial Spécialisé des Écoles Maternelles 2^{ème} Classe** à temps non complet à hauteur de **14 heures** hebdomadaires (soit 14/35^{ème} d'un temps plein), relevant de la catégorie hiérarchique **C**, afin d'assurer les fonctions suivantes : ATSEM et étant précisé que les conditions de qualification sont définies réglementairement et correspondent au grade statutaire retenu,
- S'engage à inscrire les crédits nécessaires au budget,
- Autorise la Présidente ou son délégué à signer tout document relatif à ce dossier.

c. Modification DHS agent d'entretien (inférieur à 10%) et mise à disposition avec Villers-lès-Luxeuil

D22/2023 : Modification inférieure ou égale à 10 % de la durée hebdomadaire de service initiale d'un emploi à temps non complet et ne remettant pas en cause l'affiliation CNRACL

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L332-8 3° ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu la délibération du **06/07/2022** portant création d'un emploi permanent au grade d'**adjoint technique territorial** à temps non complet à hauteur de **20h00 hebdomadaires**, relevant de la catégorie hiérarchique **C**, afin d'assurer les fonctions suivantes : **agent d'entretien au groupe scolaire Les Courlis** et prévoyant le recours éventuel à un agent contractuel conformément aux dispositions prévues par l'article L332-8 3° du code général de la fonction publique précité ;

Vu le budget du syndicat ;

Vu le tableau actuel des effectifs du syndicat ;

CONSIDÉRANT que le Syndicat Intercommunal de Construction et de Gestion (SICG) Les Courlis est un groupement de communes de moins de 15 000 habitants,

CONSIDÉRANT la nécessité de modifier le nombre d'heures de travail afférent au poste à temps non complet, initialement fixé par la délibération susvisée portant création de l'emploi permanent, que cette modification est inférieure ou égale à 10 % de la durée hebdomadaire de service initiale et ne remet pas en cause l'affiliation CNRACL,

Après en avoir délibéré, le Conseil syndical, à l'unanimité :

- Décide de porter la durée hebdomadaire de travail de l'emploi permanent créé, par la délibération susvisée, au grade d'**adjoint technique territorial** à temps non complet à hauteur de **21 heures 15 minutes hebdomadaires** (soit 21.25/35^{ème} d'un temps plein), relevant de la catégorie hiérarchique **C**, afin d'assurer les fonctions suivantes : **agent d'entretien au groupe scolaire Les Courlis** et étant précisé que les conditions de qualification sont définies réglementairement et correspondent au grade statutaire retenu,
- S'engage à inscrire les crédits nécessaires au budget,
- Autorise la Présidente ou son délégué à signer tout document relatif à ce dossier.

D23/2023 : Convention de mise à disposition d'un agent d'entretien avec la commune de Villers-lès-Luxeuil

Dans le cadre de l'entretien de locaux partagés, le Syndicat scolaire Les Courlis propose de mettre à disposition de la commune de Villers-lès-Luxeuil un agent d'entretien.

Sa durée hebdomadaire de service sera répartie entre le Syndicat scolaire et la commune, à raison de 1 heure 15 minutes hebdomadaire au service de Villers-lès-Luxeuil.

Le Syndicat scolaire, employeur principal, rémunérera l'agent et refacturera à la commune deux fois par an la part d'horaires qui lui revient (1 heure 15 minutes hebdomadaire), charges patronales comprises.

Il est proposé de retenir la méthode de calcul suivante :

- Sur la base du bulletin annuel présentant le détail mensuel, il sera établi un coût horaire de l'agent mis à disposition ;
- Puis on appliquera le calcul suivant : Coût horaire x DHS de 1,25 heures x Nombre de semaines travaillées au sein de la commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil syndical, à l'unanimité :

- **Approuve** la mise à disposition d'un agent d'entretien avec la commune de Villers-lès-Luxeuil telle que décrite ci-dessus ;
- **Autorise** la Présidente à réaliser la facturation et après accord de la commune, à émettre le titre de recettes correspondant à cette mise à disposition ;
- **Autorise** la Présidente à signer tous documents relatifs à ce dossier.

VI. Questions diverses

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

**Feuillet de clôture de la séance du Conseil syndical
du mercredi 15 novembre 2023**

N° d'ordre des délibérations prises lors de la séance : N°17/2023 à N°24/2023.

Liste des membres présents au Conseil syndical :

| Commune | Nom Prénom | Qualité |
|-----------------------|------------------|----------------|
| Abelcourt | JAMEY Bernard | Délégué |
| Abelcourt | TAUNAY Damien | Délégué |
| Betoncourt-lès-Brotte | Arnaud CHOLLEY | Délégué |
| Éhuns | TARD Laurent | Vice-Président |
| Sainte-Marie-en-Chaux | DUCHANOIS Pierre | Délégué |
| Sainte-Marie-en-Chaux | ANTONIO Aurélie | Délégué |
| Villers-lès-Luxeuil | BRÉHAT Florence | Présidente |
| Villers-lès-Luxeuil | VALOT Christophe | Délégué |
| Visoncourt | VEILLON Jean-Luc | Délégué |
| Visoncourt | ROBERT Maryline | Délégué |

Procès-Verbal arrêté par Madame la Présidente et Monsieur le secrétaire de séance le :
06 DEC. 2023

TARD Laurent

Secrétaire de séance



BRÉHAT Florence

Présidente

SYNDICAT INTERCOMMUNAL
DE CONSTRUCTION ET DE GESTION
DU GROUPE SCOLAIRE
70300 VILLERS LES LUXEUIL



